

LA CHARTE ET LA SECURITE COLLECTIVE : DE SAN FRANCISCO A BAGHDAD

par

Habib SLIM

Professeur Emérite à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis

La Charte des Nations Unies a été, essentiellement, conçue, en 1945, comme un instrument de paix et de sécurité internationales, à tel point que la paix et la sécurité internationales ont été citées 28 fois dans le texte de la Charte¹. « Afin de préserver les générations futures du fléau de la guerre », comme ils l'affirment dans le Préambule de la Charte (§1^{er}), les Etats fondateurs, notamment les puissances victorieuses de la seconde guerre mondiale, voulaient instituer une organisation où non seulement il est interdit aux Etats de recourir à « la force des armes, sauf dans l'intérêt commun » (préambule de la Charte, §7), mais qui est, aussi et surtout, dotée d'un système de sécurité collective centralisé, de nature à éviter tout retour à une autre guerre mondiale et dans lequel « une menace contre un Etat ou un peuple constitue une menace contre tous » et où « toutes les nations doivent travailler ensemble pour garantir leur sécurité »². Naturellement, le nœud gordien du système établi par la Charte figure dans le chapitre VII qui a institué les mécanismes d'un système de sécurité collective centralisé entre les mains du Conseil de sécurité³.

Lorsqu'on lit attentivement les dispositions des articles 39 à 51 du texte fondateur, on s'aperçoit qu'elles ne parlent pas expressément du concept de sécurité collective, mais en décrivent les mécanismes qui s'articulent selon une logique indéniable – même s'il s'agit d'une logique transactionnelle⁴ – qui fait

¹ Cf. M. BEDJAOUI, « Du contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité », in *Hommage à François Rigaux: Nouveaux itinéraires en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p.74.

² Cf. Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau désignés par le Secrétaire général pour rédiger un rapport sur la responsabilité collective et la réforme de l'ONU, rapport remis le 2 décembre 2004.

³ Cf. N. QUOC DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7^{ème} Ed., 2002, p. 991 ; P.M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 7^{ème} Ed., 2004, pp. 586 et s. ; M. PERRIN de BRICHIMBAUT, J.F. DOBELLE et M.R. D'HAUSSY, *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po. et Dalloz, 2002, pp. 254 et s. ; B. GRAEFRATH, « Introduction au Titre IV, Le droit des relations conflictuelles », in M. BEDJAOUI (sous la dir.), *Droit International – Bilan et Perspectives*, Paris, Pedone/UNESCO, 1991, Tome 2, pp. 759-767 et R. ST JOHN MACDONALD, « L'emploi de la force par les Etats en droit international », in M. BEDJAOUI (sous la dir.), *Droit International – Bilan et Perspectives*, précité, pp.769 -795 ; D. ALLAND (sous la dir.), *Droit international public*, Paris, PUF, 2000, pp.531-541.

⁴ Cf. M.F. LABOUZ, *L'ONU et la Corée, recherches sur la fiction en droit international public*, Paris, PUF, 1980, p. 161.

du Conseil de sécurité le centre nerveux du système, avec un rôle prépondérant, détenu, collectivement, par les cinq membres permanents. C'est, précisément, là que réside à la fois la force et la faiblesse du système qui repose sur le droit de veto. Privilège exorbitant accordé à chacun des cinq membres permanents du Conseil et survivance du passé, dit-on aujourd'hui, ce droit de veto a une implication directe sur le système de décision qui en fait un couteau à double tranchant⁵.

En effet, d'une part, aucune décision ne peut être prise sans l'accord unanime des cinq membres permanents du Conseil qui se trouvent, ainsi, obligés de gérer ensemble les questions de sécurité collective, selon un système de condominium des cinq grandes puissances ; ainsi, Andrei Vychinski affirmait-il, avec force, lors de la discussion de la Résolution 377 du 3 novembre 1950, que « le principe d'unanimité des cinq Grands (...) sert de base aux Nations Unies », même si John Foster Dulles répliquait : « en réalité, ce n'est pas le principe d'unanimité des cinq Grands qui sert de base aux Nations Unies, c'est la volonté des peuples d'unir leurs forces pour maintenir la paix et de n'en faire usage (de la force) que dans l'intérêt commun, volonté exprimée dans le préambule et les premiers articles de la Charte »⁶. Dans la pratique, la crise provoquée par l'intervention militaire soviétique en Hongrie, puis le renversement du gouvernement Nagy porté au pouvoir par une insurrection contre le gouvernement Rakosi, au mois d'octobre 1956, montra « l'inapplicabilité d'un système de sécurité collective à un conflit entre grandes puissances »⁷, que ce soit devant le Conseil de sécurité ou devant l'Assemblée générale.

Mais, d'autre part, si l'un des cinq membres permanents est en désaccord avec ses partenaires, il peut se contenter de bloquer toute décision (résolution) sur une question de sécurité collective, au niveau du Conseil. Toutefois, *s'il en a les moyens*, il peut être tenté, aussi, d'aller plus loin et de décider une action unilatérale, en mettant ses partenaires devant le fait accompli et en considérant que le recours à la force des armes se fait « dans l'intérêt commun »⁸.

Les pères fondateurs avaient sans doute espéré que, dans la pratique, c'est le premier scénario qui prévaudrait, dès que les cinq membres permanents s'apercevraient qu'ils étaient condamnés à s'entendre et à trouver les compromis

⁵ J. COMBACAU et S. SUR écrivent dans leur manuel : « Le droit de veto présente pour l'efficacité du Conseil des aspects négatifs et des aspects positifs. Les premiers sont le plus souvent mis en avant, mais il ne faut pas méconnaître les seconds. » (*Droit international public*, Paris, Montchrestien, 5^{ème} Ed., 2001, p. 639). Et pour S. SUR, le Conseil de sécurité apparaît, aujourd'hui, comme « un organe mal construit et mal conçu » : « Le Conseil de sécurité : Blocage, Renouveau et Avenir », in *Pouvoirs*, N°109, L'ONU, Paris, Seuil, 2003, p. 64 ; E. DECAUX, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 4^{ème} Ed., 2004, pp. 154-155.

⁶ Cf. Compte-rendu analytique de la 1^{ère} Commission, 13/10/1950, A/C. 5/SR.362, p.123, § 21 et séance plénière, 2/11/1950, A/5/PV.300, p.351, §§91 et 92 ; cité également in J.-P. COT et A. PELLET (sous la dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Economica, 1991, pp. 8 et 645-795 ; P. DAILLIER, « L'action de l'ONU : Elargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies », SFDI, Colloque de Rennes, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Pedone, pp. 121-160 et 201-218.

⁷ Cf. M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Armand Colin, 1972, p. 478.

⁸ Cf. P. REUTER, *Droit international public*, PUF, 7^{ème} Ed., 1993, pp. 524-528.

nécessaires pour maintenir (peace keeping) ou rétablir (peace making) la paix et la sécurité du monde. Puisqu'aucun d'eux ne pourrait assumer seul les responsabilités de la sécurité collective, sans le consensus des autres, les cinq Grands formeraient un « Directoire » susceptible de gérer, collectivement, les problèmes du monde. Ce qui implique l'existence de ce que le Professeur Michel Virally avait appelé un « équilibre constitutionnel » entre grandes puissances par l'unanimité⁹. Autrement dit, comme l'affirme si bien M. Boutros Boutros-Ghali, ce Directoire nécessite qu'un sens aigu du consensus et de l'intérêt commun sur lequel il se fonde doit régir ses travaux, et non la menace de veto ou la puissance d'un groupe de nations quel qu'il soit¹⁰.

Dans la pratique, ce système de sécurité collective institué par la Charte va évoluer assez rapidement vers un élargissement progressif, imposé par les impératifs de la configuration du monde bipolaire, avant d'entrer dans une période de crise, consécutive à l'effondrement de l'équilibre bipolaire.

I - LE MONDE BIPOLAIRE ET L'ÉLARGISSEMENT DE LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

Dans la réalité, la polarisation du monde autour des deux blocs Est - Ouest va imposer sa propre logique à celle de la Charte ; ce qui va se traduire par un élargissement du système de sécurité collective, en fonction des impératifs de la guerre froide entre les deux super - puissances.

A. De la logique de la Charte à la logique de l'équilibre bipolaire

Plongé dans la réalité internationale, très vite le système de sécurité collective de la Charte a montré ses limites, en raison surtout des divergences entre les deux blocs antagonistes et aux intérêts divergents. Comme l'a écrit l'Ambassadeur André Lewin, « La guerre froide a largement paralysé l'action d'un Conseil de sécurité déjà handicapé (...) par l'absence de la Chine populaire parmi ses membres »¹¹. En fait, la première grande crise de la sécurité collective du monde bipolaire a surgi avec la guerre de Corée¹² qui a montré la faiblesse du bloc soviétique, aussi bien au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui a permis aux Américains de pousser leur avantage, obligeant l'Union soviétique à utiliser, d'une manière intempestive, le droit de veto, dans l'espoir de rééquilibrer le rapport des forces entre les deux super-

⁹ Cf. *L'Organisation mondiale, op. cit.*, pp. 102 et 112.

¹⁰ Cf. *Agenda pour la paix*, Nations Unies, New York, 1992, p.48 ; M. TORRELLI, «Le Conseil de sécurité: un directoire mondial ? », *Le Trimestre du monde*, N°20, 4/1992, pp. 27-28.

¹¹ Le Conseil de sécurité: de la Corée au Golfe... Et après ?, in B. STERN (sous la dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, CEDIN-Paris X/Nanterre, Monchrestien, 1991, p.151.

¹² Cf. M.F. LABOUZ, *L'ONU et la Corée, recherches sur la fiction en droit international public*, précité, p.161 ; L. FISHER, « The Korean War: On What Legal Basis did Truman Act ? », *AJIL*, 1995, N°1, pp. 21-39.

puissances. Du coup, pour échapper au blocage du système au Conseil de sécurité, les américains ont pris l'initiative de la Résolution Acheson, adoptée le 3 novembre 1950 et par laquelle l'Assemblée générale a provoqué, sur la base de l'article 12 de la Charte et dans des termes discutables, un transfert de compétence à son profit, en matière de sécurité collective, dès lors que le Conseil se trouve bloqué par un veto et qu'il n'est donc plus en mesure de remplir ses fonctions. En d'autres termes, comme l'écrivait le Professeur Virally: « l'Assemblée générale s'estimait habilitée, en cas de carence du Conseil de sécurité, à se substituer à ce dernier, en dépit des termes restrictifs de l'article 11 §2 *in fine*, et à décider à sa place des mesures collectives du type de celles prévues au chapitre VII »¹³.

C'est dans le cadre de ce glissement de compétence du Conseil de sécurité vers l'Assemblée générale, sur la base de l'article 12 de la Charte et de la Résolution du 3/11/1950, dénommée « l'Union pour le maintien de la paix », que sont apparues les « opérations de maintien de la paix », lancées avec succès par l'Assemblée générale en 1956, à l'occasion de la crise de Suez. C'est cette pratique, consensuelle, conservatoire et non coercitive¹⁴, bientôt récupérée par le Conseil de sécurité, qui a prévalu sur les mécanismes de la Charte et qui a fonctionné dans le cadre de l'équilibre de la terreur entre les deux superpuissances pendant près de quarante ans (1956-1990), même si l'expérience qui en a été faite au Congo, en 1960, a fini par poser la question de savoir si l'organisation doit jouer son propre rôle, en matière de maintien de la paix et de sécurité internationale, ou bien si elle peut se contenter d'être « un auxiliaire des grandes puissances »¹⁵.

Toutefois, il faut bien reconnaître, aujourd'hui, que chacun se rend compte, rétrospectivement, que si cette pratique a bien fonctionné c'est parce que le monde bipolaire, écartelé entre les deux blocs, était un monde relativement équilibré. Cependant, cet équilibre va être rompu, au détriment de Moscou, avec la chute du Mur de Berlin, l'effondrement du Bloc de l'Est et le triomphe du capitalisme.

B. La rupture de l'équilibre bipolaire et ses suites

Il est logique que Washington soit tenté de profiter de cette rupture de l'équilibre bipolaire pour pousser son avantage stratégique, non seulement par rapport à Moscou, mais même par rapport au camp libéral qui est le sien. Je pense que les stratèges de l'administration Bush (il s'agit de Georges H. Bush, le père) étaient alors conscients des bouleversements à long terme que ces événements ne manqueraient pas d'entraîner dans les relations internationales, et que c'était l'aube d'un Nouvel Ordre Mondial, marqué par la fin de la « bipolarité », selon la

¹³ Cf. *L'Organisation mondiale, op. cit.*, p. 475.

¹⁴ Dag HAMMARSKJÖLD qui fut l'artisan et le théoricien de la Force d'urgence des Nations Unies, en a fait la présentation à l'Assemblée générale le 9 octobre 1958, dans le Document A/3943: « Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force ».

¹⁵ Cf. *L'Organisation mondiale, op. cit.*, p. 484.

formule lancée, alors, par le Président américain. Désormais, le camp ennemi s'étant effondré, il n'y a plus, dans le monde, qu'une seule super-puissance dont la suprématie ne saurait être contestée dans son propre camp. Naturellement, les stratèges américains en ont déduit, en toute logique, qu'il appartient aux Américains de faire en sorte que ce Nouvel Ordre Mondial soit un Ordre «unipolaire», marqué par le leadership américain pour les uns, par l'hégémonie américaine pour les autres¹⁶, et, pour d'autres encore, par la tentation impériale, comme la Rome antique. A cet égard, M. Brzezinski, l'ancien Conseiller à la Sécurité nationale du Président Carter, cite un observateur qui, déjà avant l'invasion de l'Irak, notait, avec beaucoup de pertinence et non sans quelque malice, qu'à l'instar de la Rome impériale, «les puissances mondiales partagent la même attitude. Elles n'acceptent personne au rang de pair et s'empressent de qualifier d'amis (...) leurs disciples les plus loyaux. Elles n'ont plus affaire à des ennemis, mais à des rebelles, à des terroristes et à des «Etats voyous». Elles ne combattent plus, elles punissent. Elles ne déclarent plus la guerre, elles gèrent la paix. Et elles sont indignées quand leurs vassaux n'agissent pas en conformité avec leur statut de subordonné»¹⁷. Et M. Brzezinski d'ajouter dans la même veine: «Elles n'envahissent pas les autres pays, elles les libèrent!»¹⁸. Ce qui lui permet de conclure, par la suite, qu'il faudrait «transformer la domination américaine en «hégémonie accueillante», permettant à l'autorité des Etats-Unis de s'exercer davantage par le partage de convictions communes que par la coercition».

En d'autres termes, sur cette question, M. Brzezinski est en désaccord avec le Président Bush sur les moyens seulement, pas sur les objectifs de l'hégémonie américaine. C'est, au demeurant, ce qu'affirme, à juste titre, au cours de la campagne électorale américaine un observateur japonais averti: «La question fondamentale est: le phénomène est-il seulement imputable à Bush? L'administration Clinton avait, en fait, déjà des tendances unilatéralistes. John Kerry a déclaré que l'Amérique devait regagner le respect du monde. Est-ce possible? L'essence même de son approche est de mettre l'accent sur le pouvoir d'attraction plutôt que sur celui de coercition (soft power contre hard power)»¹⁹.

En fait, comme l'écrit Ha Young-sun, au cœur de la campagne électorale des deux candidats, «se profile la question de la gestion de l'ordre mondial au XXI^{ème} siècle par les Etats-Unis» et, naturellement, rien n'oppose le candidat républicain au candidat démocrate sur le fait que, «pour promouvoir leur influence, les Etats-Unis s'efforcent de répandre leurs valeurs et leurs modes de comportement et travaillent à l'élaboration d'une diplomatie complexe dans le

¹⁶ Sur l'importance de cette distinction et les choix méthodologiques qu'elle implique, du point de vue de la théorie des relations internationales, voir l'ouvrage fondamental de Z. BRZEZINSKI, *Le vrai choix, L'Amérique et le reste du Monde*, Odile Jacob, Paris, 2004, notamment pp. 283-305.

¹⁷ P. BENDER, *America: the new roman empire?*, Orbis, 2003, p.155.

¹⁸ Z. BRZEZINSKI, *Le vrai choix, L'Amérique et le reste du Monde*, op.cit., p. 287.

¹⁹ Y. FUNABASHI, «Les Etats-Unis vont-ils «perdre» l'Asie?», *Le Monde*, 29/10/2004, p.24

but d'instaurer sur la planète un ordre militaire, économique et culturel dont ils auraient le leadership »²⁰.

a) *La nouvelle doctrine stratégique américaine*

Le gouvernement américain a publié en septembre 2002 un document intitulé « The National Security Strategy of the United States of America »²¹ dans lequel il expose la doctrine militaire par laquelle il entend réagir à l'évènement terroriste qui a frappé les Etats-Unis le 11 septembre 2001 et qui a été « un tournant stratégique de très grande ampleur », pour reprendre les termes utilisés par François Heisbourg²². Cette nouvelle doctrine prend pour point de départ la nouveauté des risques que font courir, aux Etats-Unis et au reste du monde, les nouveaux ennemis qui sont non seulement le terrorisme international, c'est-à-dire « des adversaires sans Etat et sans territoire », mais aussi et surtout ceux que les dirigeants américains appellent les « Rogue States » (« Etats voyous ») et qui forment « l'axe du mal », celui-ci ayant remplacé « l'empire du mal ». Contre ces nouveaux risques, le document expose une nouvelle stratégie américaine, celle du « contrôle stratégique » (Strategic Control) qui implique une double révision.

En premier lieu, la doctrine du « contrôle stratégique » est fondée sur un constat: la nature de la guerre est en train de se transformer profondément, rendant de plus en plus difficile la destruction des forces de l'adversaire. Il est, désormais, plus important de contrôler le comportement de l'adversaire, d'atteindre les « systèmes » ou les « centres de gravité » qu'il compte utiliser, afin de l'empêcher d'agir. Tout le système repose sur l'utilisation du facteur temps qui donne la faculté de prendre rapidement l'initiative sur l'adversaire, de contrôler ses capacités à agir et de minimiser, finalement, l'emploi de la violence. D'où l'importance, dans ce système stratégique, des frappes chirurgicales rapides et inattendues, destinées à détruire les centres névralgiques de l'adversaire, avant qu'il n'ait le temps de réagir et de nuire²³.

En second lieu, cette nouvelle doctrine traduit l'effort de l'administration américaine, depuis l'élection de Georges W. Bush, de redéfinir la place des Etats-Unis dans le système international et de revoir les orientations suivies, jusque-là, par la politique extérieure américaine. Cette remise en cause porte notamment sur le rôle des Etats-Unis dans certaines organisations internationales, en particulier dans l'ONU, ainsi que sur leur engagement vis-à-vis de certaines règles du droit international qu'ils ont, en grande partie, contribué à enraciner au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Déjà en 1992, Francis Fukuyama qui avait servi au Département d'Etat, au cours de l'administration Reagan et de celle de G.H. Bush, avait résumé, la doctrine que l'élite dominante se faisait

²⁰ Ha YOUNG-SUN est professeur de relations internationales à l'Université nationale de Séoul. Voir: « Quand deux TGV se précipitent l'un vers l'autre... », *Le Monde*, 29/10/2004, p. 24.

²¹ Cf. *The National Security Strategy of the United States of America*, septembre 2002.

²² Cf. Fr. HEISBOURG et la Fondation pour la Recherche Stratégique, *Hyperterrorisme: la nouvelle guerre*, Paris, Odile Jacob, poches, 2003, p. 112.

²³ *Ibid.*

alors de l'ONU, en affirmant que les Nations Unies sont « parfaitement utilisables en tant qu'instrument de l'unilatéralisme américain, et pourraient constituer, en fait, le mécanisme essentiel par lequel cet unilateralisme s'exercera dans l'avenir » ; et quand, sur des questions importantes, les Nations Unies sortent de ce rôle « d'instrument de l'unilatéralisme américain », elles ne comptent plus²⁴.

Par ailleurs, dans un livre-manifeste fort intéressant car très instructif, l'un des pères de la nouvelle doctrine américaine, Robert Kagan²⁵, décrit d'une manière saisissante le fossé qui sépare la vision du monde américaine et celle de l'Europe, dans le nouvel ordre mondial, visions aussi inconciliables que celles de Hobbes et de Kant, et il affirme avec force: « Il est temps de cesser de faire comme si Européens et Américains partagent la même vision du monde, ou même comme s'ils vivaient sur la même planète. En effet, sur la question primordiale de la puissance (...) les points de vue sont, d'un bord à l'autre de l'Atlantique, radicalement différents. L'Europe est en train de renoncer à la puissance ou, pour dire la chose autrement, elle s'en détourne au bénéfice d'un monde clos fait de lois et de règles, de négociation et de coopération transnationales. Elle pénètre dans un paradis post historique de paix et de relative prospérité, concrétisation de ce qu'Emmanuel Kant nomme la « paix éternelle ». De leur côté, les Etats-Unis restent prisonniers de l'Histoire, exerçant leur puissance dans le monde anarchique décrit par Hobbes, où lois et règles internationales sont peu fiables et où la vraie sécurité ainsi que la défense et la promotion d'un ordre libéral dépendent toujours de la détention et de l'usage de la force militaire. C'est pourquoi, sur les grands problèmes stratégiques et internationaux qui se posent aujourd'hui, les américains sont des *Martiens* et les Européens des *Vénusiens*: rares sont les points sur lesquels ils s'entendent, et l'incompréhension entre eux ne fait que croître ». Et l'auteur de conclure que les Américains « penchent de plus en plus (...) vers l'unilatéralisme. Ils aiment de moins en moins agir par le truchement d'institutions internationales comme les Nations Unies, de moins en moins coopérer avec d'autres pays pour la réalisation d'objectifs communs, ils croient de moins en moins au droit international et tendent de plus en plus à passer outre quand ils le jugent nécessaire ou même tout simplement utile »²⁶.

Si je n'ai pas résisté à la tentation de citer longuement ce texte, c'est parce qu'il est fort éclairant sur la vision stratégique et sécuritaire américaine, par opposition à la vision européenne, en particulier par rapport à la vision française et allemande, et qu'il résume admirablement bien la doctrine qui la sous-tend, ainsi

²⁴ Cf. N. CHOMSKY, *Dominer le monde ou sauver la planète ? L'Amérique en quête d'hégémonie mondiale*, Paris, Fayard, 2004, pp.45.

²⁵ Professeur de droit et de science politique à l'Université de Californie à Berkeley et fondateur en 1995, avec W. Kristol, d'une nouvelle revue, le «Weekly Standard», propriété du milliardaire Rupert Murdoch, pour diffuser les idées «néo conservatrices» et dénoncer l'orientation multilatéraliste de l'administration Clinton.

²⁶ R. KAGAN, *La puissance et la faiblesse – Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Paris, Plon, 2003, pp. 9-11. Il va de soi que pour l'auteur, la puissance est celle des Etats-Unis et la faiblesse celle de l'Europe !

que toutes ses implications, notamment quant au renforcement du mouvement vers un monde dont la configuration doit être monopolaire et unilatéraliste, « afin de préserver la place dominante des Etats-Unis dans le monde »²⁷. Incontestablement, il y a là le changement le plus considérable intervenu dans la stratégie globale américaine depuis le début de la guerre froide²⁸. Et l'on sait qu'à part Robert Kagan, plusieurs « néo-conservateurs » américains²⁹, parmi lesquels William Kristol, Donald Rumsfeld (Secrétaire à la défense), John Bolton (Sous-secrétaire d'Etat pour la maîtrise des armements, puis Ambassadeur auprès des Nations Unies), Douglas Feith (Sous-secrétaire à la défense chargé des questions politiques, numéro trois du Pentagone), Paul Wolfowitz (Secrétaire adjoint à la défense), Lewis Libby (Chef de cabinet du Vice-Président Cheney) et Richard Perle (Président du Comité consultatif du Pentagone), ont contribué à forger cette doctrine imprégnée, sans aucun doute, d'une grande part de messianisme. En effet, le principe premier de la politique étrangère américaine ancré dans cette doctrine stratégique et inspiré par l'idéalisme wilsonien est « l'impératif de la mission de l'Amérique comme avant-garde de l'histoire, qui transforme l'ordre mondial et, ce faisant, perpétue sa propre domination », pour atteindre « l'impératif de sa suprématie militaire, maintenue à perpétuité et projetée sur toute la planète »³⁰.

Dans la même optique, Robert Kagan considère qu'au moment de leur naissance, les Etats-Unis étaient déjà « un Hercule au berceau, l'embryon d'un grand empire »³¹. De son côté, Michael Ledeen lançait, au cours d'un séminaire organisé par l'American Enterprise Institute (AEI), ce creuset où a fermenté toute la doctrine néo-conservatrice : « Nous voulons faire tomber tous les tyrans... Nous incarnons une vision messianique, qui se révélera victorieuse. Et notre message à l'adresse du monde est notre vision messianique: le triomphe de la liberté, partout dans le monde. C'est quelque chose qui fait partie de notre ADN »³². Et l'on sait toute l'influence énorme qu'exerce, à présent, cette école de pensée sur le Président George W. Bush et sur sa politique étrangère, depuis que le candidat Bush, suivant le conseil de Dick Cheney, s'est confié, pour se

²⁷ Cf. E. PRIMAKOV, *Le monde après le 11 septembre et la guerre en Irak*, Paris, Presses de la Renaissance, 2003, p. 200.

²⁸ Cf. G. PARMENIER (sous la dir.), *Les Etats-Unis aujourd'hui, Choc et Changement*, Odile Jacob, 2004, p. 275.

²⁹ Dont le maître à penser a été le philosophe allemand, Leo Strauss qui a fui le nazisme pour enseigner à l'Université de Chicago où il a exercé une forte influence sur plusieurs générations d'étudiants: P. JABREAU, « Barthe, Aron, philosophes sans prince », *Le Monde*, 5/3/2005, p. 16.

³⁰ Cf. A. J. BACEVICH, *American Empire: The Realities and Consequences of US Diplomacy*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2003, p. 215.

³¹ R. KAGAN, *La puissance et la faiblesse – Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, op.cit., p. 137; voir aussi W. KRISTOL et R. KAGAN, « Toward a Neo-Reaganite Foreign Policy », in *Foreign Affairs*, juillet-août 1996, pp. 18-32; W. KRISTOL et R. KAGAN, « Introduction: national Interest and Global Responsibility », in *Present Dangers: Crisis and Opportunity in America Foreign and Defense Policy*, San Francisco, Encounter Books, 2000, p. 3-27.

³² Cité par *Jeune Afrique/Intelligent*, N° 2283 du 10-16/10/2004, p. 74.

faire « briefer », à un groupe de « néo-conservateurs » conduits par Condoleezza Rice et comprenant, entre autres, Paul Wolfowitz et Richard Perle³³.

b) *Légitime défense et guerre préventive*

Cependant, étant donné le rôle des Etats-Unis dans le système international, une telle révision de la politique extérieure américaine va entraîner un bouleversement du droit international, dans la mesure où, sous prétexte d'efficacité, elle fonde la nouvelle doctrine de sécurité sur une adaptation du droit de légitime défense des Etats au nouveau rôle que les Etats – Unis veulent jouer dans le monde, adaptation qui devrait autoriser une action de légitime défense préventive. Celle-ci s'impose d'autant plus comme un élément de la doctrine stratégique américaine qu'après le 11 septembre, l'administration américaine a pris conscience de toute l'importance de « la prolifération des risques terroristes » qui ont « créé de nouvelles vulnérabilités pour les Etats-Unis »³⁴. Ce qui a poussé le Président Bush à déclarer : « Nous ne pouvons pas laisser nos ennemis frapper les premiers »³⁵. Dans cette optique, l'interventionnisme américain se trouve légitimé par le fait que « les Etats-Unis d'Amérique ont le droit souverain d'utiliser la force pour assurer leur sécurité nationale ». Et le Président Bush de conclure : « Quand il s'agit de notre sécurité nationale, nous n'avons besoin de la permission de personne »³⁶.

Sur ce point, Francis Fukuyama écrivait, précisément, que « la diplomatie américaine a opéré un virage à 180 degrés » et « on est passé sans transition de la dissuasion à l'action préventive contre le terrorisme », doctrine confortée par le discours du Président Bush à West Point, au mois de juin 2002, au cours duquel il a déclaré : « La guerre contre le terrorisme ne sera pas gagnée à l'aide d'une stratégie défensive... Nous devons prendre l'initiative, déjouer les plans de l'ennemi et faire face aux menaces avant qu'elles n'émergent. Dans le monde d'aujourd'hui, le seul chemin de la sécurité est celui qui passe par l'action »³⁷.

D'autre part, l'option de préemption, introduite dans cette nouvelle stratégie, « jouera le rôle d'une forme de dissuasion supérieure », puisque « la préemption

³³ Cf. A. FRACHON et D. VERNET, *L'Amérique messianique. Les guerres des néoconservateurs*, Paris, Seuil, 2004 ; dans un article concernant la présidentielle américaine, Pierre HASSNER avance un clivage important entre ce qu'il appelle « l'Amérique messianique » et « l'Amérique européenne » : « Des clivages complexes et fluctuants », *Le Monde*, 12/10/2004.

³⁴ Cf. F. HEISBOURG et la Fondation pour la Recherche Stratégique, *Hyperterrorisme: la nouvelle guerre*, *op. cit.*, p. 112.

³⁵ Cf. G. PARMENTIER (sous la dir.), *Les Etats-Unis aujourd'hui, Choc et Changement*, *op. cit.*, p.276.

³⁶ Cf. *New York Times*, 17/3/2003, section A, p.1 et 18/3/2003, section A, p.16.

³⁷ Cf. F. FUKUYAMA, « Etats-Unis / Europe: la fracture », in *Jeune Afrique / L'Intelligent*, N°2190, 22/12/2002 au 4/1/2003. Cependant, M. KOHEN considère, précisément, que la doctrine américaine de la légitime défense utilisée comme justification de l'emploi de la force, en réponse aux attaques du 11 septembre, représente une constante de la politique internationale des Etats-Unis : « The Use of Force by the United States after the End of the Cold War an its Impact on International Law », in M. BYERS et G. NOLTE (Ed.), *The United States and International Law*, Cambridge University Press, 2002 ; L. CONDORELLI, « A propos de l'attaque américaine contre l'Irak du 26 juin 1993: lettre d'un professeur désemparé aux lecteurs du JEDI », *European Journal of International Law*, vol.5, 1994, p. 134-144.

visé à dissuader les Etats non pas d'employer des armes de destruction massive, mais d'abord d'en acquérir »³⁸.

On a beaucoup discuté sur la légitime défense « préventive », la légitime défense « préemptive » et la légitime défense « interceptive »³⁹ et la doctrine américaine elle-même a fait écho à ces débats⁴⁰. C'est un point qui mérite d'être repris et approfondi dans les rapports et les débats du colloque: faut-il faire sauter les verrous établis par l'article 51 de la Charte au sujet de la légitime défense, pour revenir à la célèbre affaire du *Caroline*, en 1837?⁴¹ Ou faut-il considérer comme indéfendable la théorie de la légitime défense préventive, comme le font Théodore Christakis et Olivier Corten?⁴² Et faudrait-il admettre, comme le signale très justement Luigi Condorelli, que ce concept de légitime défense élargi jusqu'à « englober en substance la légitime défense préventive » est inadmissible, parce qu'il pourrait amener la communauté internationale à avaliser des interventions contre une soixantaine d'Etats soupçonnés d'aider, soutenir ou héberger des groupes terroristes?⁴³

En d'autres termes, faut-il revenir, éventuellement, à la distinction canoniste entre « guerre juste » et « guerre injuste » qui a agité les théologiens du XVI^{ème} et du XVII^{ème} siècles?⁴⁴ Ou faut-il rappeler qu'en 1949 déjà, la Cour

³⁸ B. BARBER, *L'Empire de la Peur, Terrorisme, Guerre, Démocratie*, Fayard, 2003, p. 139.

³⁹ Cf. O. CORTEN, *Le retour des guerres préventives: le droit international menacé*, Bruxelles, Labor, 2003, p. 44 ; P.M. DUPUY, *Droit international public*, op. cit., pp.592-596 ; A. CASSESE, « Commentaire de l'article 51 », in J.P. Cot et A. PELLET (sous la dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1991, pp.771-792 ; J. COMBACAU, « Self-Defense in the UN Practice », in A. CASSESE (Ed.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force by individual Subjects*, Leyde, Nijhoff, 1985, chap. 13.

⁴⁰ Cf. Le remarquable article de R. FALK "Les Nations Unies prises en otage", publié par Le Monde Diplomatique, décembre 2002, pp.1 et 23 ; T. FRANCK, « What happens now ? The United Nations after Iraq », *AJIL*, vol. 97, 2003, p. 618 ; M. BENVENUTA OCCELLI, "Sinking the Caroline: Why the Caroline doctrine's restrictions on self-defense should not be regarded as customary international law", *San Diego International Law Journal*, vol. 4, 2003, pp.467 et s. Et en sens contraire: M. GLENNON, "How War left the Law Behind", *New York Times*, 21/11/2002, p. A33 ; "Preempting Terrorism: The Case for Anticipatory Self-Defense", *Weekly Standard*, 28/1/2002, p. 24 ; "Self-Defense in an Age of Terrorism", *Proceedings of the American Society of International Law*, vol.97, 2003, pp.150 et 152; "The New Interventionism: the Search for a Just International Law", *Foreign Affairs*, vol.78, 1999, N°3.

⁴¹ Ce navire américain, qui ravitaillait les forces canadiennes en guerre contre la couronne britannique, fut attaqué par l'armée britannique en territoire américain et aucune objection de principe ne fut élevée à l'encontre de la thèse de la légitime défense préventive. Toutefois, le Secrétaire d'Etat américain Webster avait affirmé, à cette occasion, que la réaction armée devait obéir à la condition essentielle de la nécessité, celle-ci étant caractérisée comme « instant, overwhelming, leaving no choice of means and no moment of deliberation ». Cf. P.M. DUPUY, *Droit international public*, op. cit. p.619 ; O. CORTEN, « Le retour des guerres préventives: le droit international menacé », op. cit., pp. 11-27 et 29-45 ; L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites: où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001/4, p.838.

⁴² Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive ? in K. BANNELIER, Th. CHRISTAKIS, O. CORTEN et P. KLEIN (Sous la dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, CEDIN Paris I et Centre de droit international de l'ULB, Cahiers internationaux N°19, Pedone, 2004, p.16 ; Olivier CORTEN, *Le retour des guerres préventives*, op. cit., pp. 13-27.

⁴³ Cf. L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites... », op. cit., p.843.

⁴⁴ Cf. N. QUOC DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., pp. 54-58 et 935-936 ; P.M. DUPUY, *Droit international public*, précité, pp. 619 et s. ; O. CORTEN et F. DUBUISSON, « Opération «liberté immuable» : une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP*, 2002/1,

internationale de Justice avait condamné avec force, et à l'unanimité, « le prétendu droit d'intervention » qui « ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international »⁴⁵. Encore faut-il ajouter que, tout en se déclarant incompétente dans les ordonnances du 2 juin 1999 relatives à la *licéité de l'emploi de la force* contre la Yougoslavie, la Haute juridiction n'a pas manqué de rappeler, incidemment, mais tout de même dans des considérants de principe, qu'elle est « préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie » et que, « dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international », avant de souligner que « lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression », c'est le Conseil de sécurité qui « est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte »⁴⁶.

II - LES TENTATIVES D'HEGEMONIE AMERICAINE ET LA CRISE DU SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE

Quoiqu'il en soit, cette doctrine stratégique américaine va être mise en œuvre par paliers successifs et va aboutir à des interventions successives de l'armée américaine, facilitées par des événements réels ou supposés.

A. Le premier palier: la guerre contre l'Irak en 1991

La première intervention a eu lieu en Irak en 1991, à la suite de l'annexion du Koweït par l'armée de Saddam Hussein. Cette intervention armée a été fondée sur la Résolution 678 adoptée par le Conseil de sécurité le 29 novembre 1990. Les juristes les plus pointilleux considèrent que cette Résolution n'est pas conforme au chapitre VII de la Charte, dès lors qu'elle se contente de « soustraire » l'usage de la force armée à la coalition formée par les Américains et que cette guerre n'a donc pas été « une guerre des Nations Unies », comme l'a affirmé l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Perez de Cuellar. Mais, pour d'autres, cette guerre a été une guerre « légale », puisqu'elle a été autorisée par le Conseil de sécurité.

Il reste que j'ai toujours eu beaucoup de mal à expliquer à mes étudiants que cette intervention est conforme au droit international, en raison de deux difficultés majeures qui restent à élucider:

- D'une part, si la Charte permet au Conseil de sécurité d'intervenir lui-même, sous la bannière des Nations Unies, dans les conditions définies dans les

pp.51-76 ; J. VERHOEVEN, « Les « étirements » de la légitime défense », *AFDI* 2002, pp.49-80 ; H. TIGROUDJA, Quel(s) droit(s) applicables à la « guerre au terrorisme » ?, *AFDI* 2002, pp.81-102.

⁴⁵ C.I.J., Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9/4/1949, *Recueil*, 1949, p. 35.

⁴⁶ Cf. C.I.J., Affaire de la *licéité de l'emploi de la force*, §§16-19.

articles 42 et suivants, elle ne permet nullement au Conseil d'autoriser les États à intervenir⁴⁷.

- D'autre part, le texte de la Résolution 678 n'autorise pas explicitement et clairement les forces de la coalition à faire la guerre à l'Irak, en raison de l'opposition de la Chine qui a fini par s'abstenir de voter un texte qui ne comporte aucune mention de la « force » ou de la « force armée », même s'il s'agit d'un texte suffisamment sibyllin pour faire l'objet de plusieurs grilles de lecture, parce que « le Conseil de sécurité a dit explicitement qu'il agissait en application du Chapitre VII, mais il n'a mentionné explicitement aucune disposition de la Charte »⁴⁸.

Pour toutes ces raisons, il me paraît évident que le système de l'autorisation ne peut être considéré que comme une pratique « ultra legem » du Conseil de sécurité que certains justifient par « la nécessaire adaptation de la Charte à l'évolution de la sécurité collective »⁴⁹. En d'autres termes, il s'agit sans aucun doute, comme l'affirme Mario Bettati, d'une nouvelle lecture du chapitre VII de la Charte, consacrant une « innovation » qui consiste, pour le Conseil de sécurité, à « sous-traiter l'usage de la force »⁵⁰.

Avec le recul, on s'aperçoit aujourd'hui que, pour les Américains, une intervention onusienne n'offrait, alors, aucun intérêt. Dès lors, profitant d'une période consensuelle entre les cinq membres permanents, ils ont pesé de tout leur poids pour obtenir du Conseil de sécurité un feu vert à leur intervention, appuyée par de nombreux pays, pour des motifs différents. Il est vrai que, pour la communauté internationale, l'objectif apparent de l'opération (mettre fin à l'annexion du Koweït par l'Irak) pouvait être paré d'une légitimité peu discutable⁵¹.

En réalité, cette première guerre contre Saddam Hussein était déjà ce qu'on peut appeler « une guerre stratégique » ; car au-delà d'une réaction contre l'annexion du Koweït – qui n'était alors, aux yeux des Américains, qu'un épiphénomène et surtout un bon prétexte – elle visait à démontrer que les États-Unis étaient les

⁴⁷ Cf. S. El SAYEGH, *La crise du Golfe, de l'interdiction à l'autorisation du recours à la force*, LGDJ, 1993 ; Y. DAUDET (sous la dir.), *Actualités des conflits internationaux*, Colloque IEP Aix, Pedone, 1993, notamment Y. DAUDET, « Rapport introductif », pp.13-37 et M. FLORY, « Mesures, actions et recours à la force dans le chapitre VII de la Charte », pp.81-100 ; Y. DAUDET (sous la dir.), *Aspects du système des Nations Unies dans le cadre de l'idée d'un nouvel ordre mondial*, Pedone, 1992 ; R.J. DUPUY (sous la dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-Keeping and Peace-Building*, Colloque de l'Académie de Droit International, Dordrecht, Nijhoff, 1993 ; G. GAJA, « Réflexions sur le rôle du Conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondial », *RGDIP*, 1993, p.297-320

⁴⁸ C'est ce qu'affirmait R. ZACKLIN, Secrétaire général adjoint des Nations Unies au Colloque des 7 et 8 juin 1991, organisé par le CEDIN Paris X-Nanterre : « Les Nations Unies et la crise du Golfe », in B. STERN (sous la dir.), *Aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, Montchrestien, 1991, p. 68 ; O. SCHACHTER, « United Nations Law in the Gulf Conflict », *AJIL*, 1991, pp.452-473.

⁴⁹ Cf. Ph. WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *RGDIP*, 2003/2, p. 379 ; S. SUR, « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *Trimestre du Monde*, 1992/4, p.125.

⁵⁰ Cf. Revue *Pouvoirs*, N° 109, *op. cit.*, pp. 117-119.

⁵¹ Cf. L.-A. SICHIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, 2002/1, pp. 5-48.

gardiens du nouvel ordre mondial et qu'ils ne laisseraient pas un autre acteur jouer ce rôle. Voilà en ce qui concerne le premier palier.

B. Le second palier: l'intervention contre la Yougoslavie en 1999

On arrive à ce second palier avec la crise du Kosovo en 1999. Devant la menace de veto russe, le Conseil de sécurité n'a pu adopter une résolution autorisant les Etats à intervenir contre la République Fédérale de Yougoslavie, pour mettre fin à la tragédie humanitaire du Kosovo. Dès lors, les Américains ont poussé vers une solution prétorienne qui permette une intervention conforme à leurs objectifs stratégiques, au prix d'une entorse encore plus grande à la Charte et au système de sécurité collective⁵²: ce sont les bombardements effectués par l'OTAN, dès le 24 mars 1999, après l'échec des pourparlers de paix, pour obliger Milosevic à signer les accords élaborés à Paris, entérinés ensuite par la Résolution 1244. Celle-ci constitue-t-elle une autorisation implicite et « ex post » de l'intervention de l'OTAN ? C'est là encore un point qui a été fort débattu par la doctrine⁵³ et qui sera repris par les conférenciers, en prélude à nos discussions. En tout cas, le plus souvent, cette intervention au Kosovo a été considérée comme une intervention « illégale », même si elle est, souvent, légitimée par son caractère humanitaire, au moins apparent⁵⁴. Apparence trompeuse puisque, dans un livre écrit deux années plus tard, Wesley Clark, le commandant en chef de l'OTAN, affirmera que « l'impulsion vraiment décisive » ayant déclenché la campagne de bombardements de l'OTAN « n'était pas la violation des droits de l'homme par Milosevic au Kosovo avant mars 1999, ni l'expulsion massive de sa population après le début des frappes. Ce qui a pesé le plus lourd, c'était la nécessité

⁵² Cf. A. BUZZI, *L'intervention armée de l'OTAN en République Fédérale de Yougoslavie*, Pedone, CEDIN Paris I, Perspectives internationales, N°22, 2001, pp. 83-129.

⁵³ Cf. P.M. DUPUY, *Droit international Public*, op. cit., pp.610-614 ; A. CASSESE, « *Ex injuria jus oritur: are we moving towards international legitimization of forcible humanitarian countermeasures in the world community ?* » *Journal Européen du Droit International*, 1999, pp.23-30 ; Dj. MOMTAZ, « *L'intervention d'humanité* » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, N° 837, mars 2000, pp.89-101 ; O. CORTEN et F. DUBUISSON, « *L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une « autorisation implicite » du Conseil de sécurité* », *RGDIP*, 2000/4, pp.873-910 ; O. CORTEN, *Le retour des guerres préventives: le droit international menacé*, Labor, 2003, pp. 67-75 ; R. A. FALK, « *Kosovo, world order and the future of international law* » *AJIL*, 1999, pp.847-857 ; Th. M. FRANCK, « *Lessons of Kosovo* », *AJIL* 1999, pp.857-860 ; L. HENKIN, « *Kosovo and the law of "Humanitarian Intervention"* », *AJIL*, 1999, pp.824-828 ; M. KOHEN, « *L'emploi de la force et la crise du Kosovo: vers un nouveau désordre juridique international* », *Revue Belge de Droit International*, 1999/1, pp.122-148 ; R. JENNINGS, « *Kosovo and international lawyers* », *International Law Forum du droit international*, N°3, 1999, pp.166-170 ; A. PELLET, « *« La guerre du Kosovo » - le fait rattrapé par le droit* », *International. Law Forum du droit international*, N°3, 1999, pp. 160-165 ; B. SIMMA, « *NATO, the UN and the use of force: legal aspects* », *Journal Européen du Droit International*, 1999, pp. 1-22 ; S. SUR, « *L'affaire du Kosovo et le droit international: points et contrepoints* », *AFDI*, 1999, pp. 280-291 ; N. VALTICOS, « *Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie – où va-t-on ? Eclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto ?* », *RGDIP*, 2000/1, pp.5-18 ; Ph. WECKEL, « *L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée* », *RGDIP*, 2000/1, pp.19-36.

⁵⁴ Cf. la contribution de R. FALK à la mise au point de cette notion d' « illégal mais légitime », pour des raisons humanitaires, à propos de l'intervention au Kosovo, mais pas en Irak: « *What Future for the United Nations Charter System of War Prevention ?* », *AJIL*, 2003, p. 590.

d'imposer la volonté de l'OTAN à un dirigeant dont le défi, d'abord en Bosnie, puis au Kosovo, sapait la crédibilité des diplomatie américaine et européenne et de la détermination de l'OTAN »⁵⁵.

C. Troisième palier: l'intervention contre l'Irak en 2003

Nous arrivons à ce troisième palier constitué par l'intervention contre l'Irak, le 20 mars 2003, sur lequel la doctrine considère en général que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir du régime de Saddam Hussein, nous sommes face à une intervention qui n'est ni « légale », ni légitime.

En effet, Alain Pellet écrivait dès le 23 mars 2003 qu'il s'agit bien d'une agression, en reconnaissant: « Oh ! certes, l'agression d'une grande démocratie impériale contre une tyrannie sanguinaire ; mais une agression quand même ». Et il expliquait qu'il s'agissait d'une invasion qui tombait sous le coup de la définition de l'agression donnée par la Résolution 3314, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14/12/1974, par consensus, autrement dit d'une définition qui cristallisait le droit coutumier en la matière. Au surplus, il s'agissait bien d'une invasion faite en violation de l'une des « règles les plus impératives du droit international contemporain », qui est la prohibition du recours à la force armée dans les relations internationales, même si cette règle connaît des exceptions qui sont la légitime défense et l'autorisation du Conseil de sécurité, mais que les Etats-Unis ne peuvent invoquer ici⁵⁶.

A cette thèse qui a le mérite « d'appeler un chat un chat », comme l'on dit, a fait écho une autre thèse qui est celle de Philippe Weckel pour qui cette guerre d'occupation ne peut être considérée que comme « un usage déraisonnable de la force », même si l'auteur est obligé de reconnaître que cette action décentralisée est unilatérale, qu'elle n'a été ni légalisée, ni légitimée par le Conseil de sécurité, comme la guerre de 1991, et que les couvertures juridiques invoquées par référence aux Résolutions 678, 687 et 1441 sont « cousues de fil blanc »⁵⁷.

Encore faut-il ajouter que 16 éminents professeurs de droit international, dont la plupart sont britanniques⁵⁸, ont publié, le 7 mars 2003 dans le journal « The Guardian », une lettre dans laquelle ils rappellent qu'il n'y a aucune justification dans le droit international à l'usage de la force contre l'Irak et que la Charte des

⁵⁵ Cf. Wesley K. CLARK, « Waging Modern War: Bosnia, Kosovo, and the Future of Combat, New York », *Public Affairs*, 2001, p. 171 et le Compte-rendu critique de ce livre par Michael IGNATIEFF, « Chains of command », *New York Review of Books*, vol. 48, N°12, 19/7/2001.

⁵⁶ Cf. A. PELLET, « L'agression », in *Le Monde*, 23-24/3/2003 ; K. BANNELIER, Th. CHRISTAKIS, O. CORTEN et P. KLEIN (Sous la dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, op. cit., en particulier le « Rapport introductif » de J. SALMON, « Réflexions introductives sur le fait et le droit », pp.3-6, le Rapport de L. CONDORELLI, « Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence à l'encontre des « Etats voyous » ? », pp. 49-60 et les Conclusions d'Alain Pellet, pp.368-376. Voir aussi: P.M. DUPUY qui affirme, de son côté: « Rien dans les conditions dans lesquelles les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont intervenus militairement n'interdit de qualifier leur action pour ce qu'elle est: une agression (*Droit international public*, op. cit., p. 623).

⁵⁷ L'usage déraisonnable de la force, *RGDIP*, op. cit., p. 378.

⁵⁸ Parmi lesquels il faut noter la présence de P.-M. DUPUY et Ph. SANDS.

Nations Unies ne prévoit que deux situations justifiant le recours à la force, à savoir « une autodéfense individuelle ou collective, en réponse à une attaque armée », ou bien « une action autorisée par le Conseil de sécurité comme réponse collective à une menace pour la paix, une atteinte à la paix ou un acte d'agression » ; et la lettre conclut qu'il n'y a, actuellement, aucun fondement à invoquer l'autodéfense et ni la Résolution 1441 ni aucune autre résolution antérieure n'autorisent l'usage de la force dans les circonstances présentes. Et à cette lettre qui condamne la doctrine de « la guerre préventive » a fait écho une autre lettre écrite par Terence Moore, professeur émérite à l'Université de Cambridge qui affirme: « Une attaque préventive changerait fondamentalement les règles en vigueur. Elle signifierait à un pays comme la Corée du Nord qu'après tout l'agression fait partie des normes du comportement international »⁵⁹. Dans le même temps, en Espagne, près de 300 juristes espagnols ont publié, dans le même sens, une lettre dans le journal « El Mundo »⁶⁰. Encore faut-il rappeler les déclarations du Secrétaire général des Nations Unies, notamment celle faite à la BBC et rappelée par son porte-parole, Fred Eckhard, selon laquelle la guerre en Irak n'était pas conforme aux dispositions de la Charte de l'ONU et que « de ce point de vue, du point de vue de l'ONU, elle était illégale ». Et M. Fred Eckhard d'ajouter que M. Kofi Annan « a également pris en compte que le principe de la Charte, remis en cause par l'invasion, devait être examiné sérieusement. C'est la raison pour laquelle il a demandé au Groupe de haut niveau d'étudier spécifiquement cette question » et de formuler des observations dans son rapport qui servira de base aux recommandations que le Secrétaire général transmettrait à l'Assemblée générale⁶¹.

On peut donc en conclure que la doctrine, presque unanime, a considéré cette invasion comme une guerre d'occupation qui n'est ni légale, ni légitime. Même aux Etats-Unis, le Professeur Richard Falk estimait que la guerre d'Irak a été un « crime contre la paix du type de ceux pour lesquels les dirigeants allemands survivants ont été inculpés, jugés et punis à Nuremberg », alors que le grand historien Arthur Schlesinger, ancien conseiller du Président Kennedy écrivait, courageusement: « Le Président a adopté une politique d'« autodéfense anticipée » qui offre une ressemblance inquiétante avec celle que le Japon impérial a mise en œuvre à Pearl Harbor à une date qui, comme l'avait prédit un ancien président des Etats-Unis, reste entachée d'infamie. Franklin D. Roosevelt avait raison, mais aujourd'hui c'est nous, les Américains, qui vivons dans l'infamie »⁶². Enfin, il faut signaler qu'à la thèse du « no law » répandue par le professeur Michaël Glennon et selon laquelle il n'existe, à l'heure actuelle, aucune règle interdisant valablement le recours à la force, puisque la prohibition contenue dans l'article 2 §4 de la Charte est frappée de caducité, a répondu celle du professeur Thomas Franck et de nombreux autres universitaires américains,

⁵⁹ Cf. Le Monde, 9-10/3/2003.

⁶⁰ Cf. Le Monde, 9-10/3/2003.

⁶¹ Cf. sur Internet « UN News Service », in UNNews@un.org, 23/09/2004.

⁶² Cf. N. CHOMSKY, « Dominer le monde ou sauver la planète ? » *op. cit.*, p. 23.

qui a montré la faiblesse de la thèse de l'autorisation du Conseil de sécurité, comme celle de la légitime défense, pour conclure que l'intervention américaine est illégale⁶³.

Avec le recul, nous disposons aujourd'hui d'un certain nombre de vérités sur cette intervention décidée unilatéralement⁶⁴ par le Président Bush, comme nous savons que l'administration américaine a tout fait pour tenter de confectionner à cette intervention armée un habillage «légal», à défaut de légitimité⁶⁵.

- L'ordre d'attaquer l'Irak a été donné, semble-t-il, par G.W. Bush à Donald Rumsfeld, Secrétaire à la défense, le 21 novembre 2001, donc plus d'un an avant le 20 mars 2003⁶⁶, en même temps que la guerre en Afghanistan, même si cet ordre est resté secret jusqu'au printemps 2002. En tout cas, selon le *Financial Times*, la remise par l'Irak au Conseil de sécurité de sa déclaration sur les armements semble avoir provoqué la colère de la Maison-Blanche, parce qu'« on a eu le sentiment que celle-ci était tournée en dérision » et que « le dictateur irakien se moquait du Président ». A partir de ce moment-là, « toute perspective de solution diplomatique était exclue » et la décision de lancer l'offensive contre l'Irak a été prise vers la mi-décembre 2002⁶⁷.

Selon le Rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements du 11 septembre, la thèse de l'invasion de l'Irak semble avoir été défendue, avec beaucoup d'acharnement par Paul Wolfowitz au cours des réunions qui ont suivi ces événements, notamment au cours du conseil de guerre, convoqué par le Président Bush à Camp David les 15 et 16 septembre. Et c'est le Secrétaire d'Etat, Colin Powell, qui a témoigné, en disant qu'il « se souvient que c'est Paul Wolfowitz (...) qui déclare alors que l'Irak est en définitive la source du problème du terrorisme et qu'il faut l'attaquer ». Mais, ce qui est encore plus intéressant à relever, c'est que Colin Powell a raconté également que « Wolfowitz est à ce moment incapable d'expliquer ce qui lui fait croire que l'Irak est derrière les attentats du 11 septembre ». Et le Rapport ajoute que le Secrétaire d'Etat a confié à la Commission: « Paul a toujours pensé que l'Irak constituait un problème et que nous devons le régler. Pour lui, c'était l'occasion de le faire »⁶⁸.

⁶³ Cf. T. FRANCK, «What Happend Now ? The United Nations after Iraq », *AJIL*, 2003, p.611 ; Mary Ellen O'CONNEL, « La doctrine américaine et l'intervention en Iraq », *AFDI*, 2003, pp.3-16.

⁶⁴ Cf. l'article au titre très révélateur écrit par le Ministre brésilien des Relations extérieures, « On ne construit pas la paix par l'imposition unilatérale de la force », *Le Monde*, 12/10/2004.

⁶⁵ A la question posée par le journal *Le Figaro*: « Si la mission des inspecteurs internationaux remet à l'ONU un rapport disant: nous n'avons rien trouvé, que ferez-vous ?, M. Richard Perle répondait, avec beaucoup de cynisme: « L'UNMOVIC peut dire qu'elle n'a rien trouvé, mais elle ne pourra pas dire qu'il n'y avait rien à trouver » ! (*Le Figaro*, 13/12/2002, p.3)

⁶⁶ Cf. le dernier livre de Bob WOODWARD, grand reporter au *Washington Post*: *Plan d'attaque*, Denoël, Paris, 2004. Voir aussi l'entretien avec l'auteur, publié par *Le Monde* du 10/09/2004.

⁶⁷ Cf. « War in Iraq: how the die was cast before transatlantic diplomacy failed, commentaries et analyses », *Financial Times*, Londres, 27/5/2003, p. 15. Et N. CHOMSKY, « Dominer le monde ou sauver la planète ? » *op. cit.*, p. 35.

⁶⁸ Cf. 11 septembre –Rapport de la Commission d'enquête–Rapport final de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les Etats-Unis, Préface Fr. HEISBOURG, Paris, Ed. des Equateurs, 2004, pp. 387-390. Voir aussi: R. SUSKIND, *Le roman noir de la Maison-Blanche. Les révélations de Paul O'NEILL* (ancien Secrétaire au Trésor du Prt G.W.Bush), Paris, Saint-Simon, 2004 ; R. CLARKE (ancien responsable

Il est important de rappeler, également, qu'au cours du face-à-face qui a opposé, le 30 septembre 2004, les deux candidats à la Maison Blanche, le Sénateur Kerry a affirmé que « la Commission sur le 11 septembre a confirmé qu'il n'y avait pas de lien entre le 11 septembre et Saddam Hussein », avant d'ajouter : « M. Bush a parlé de l'Irak comme un point central de la guerre contre le terrorisme. L'Irak n'était absolument pas au centre de la guerre contre le terrorisme quand le président l'a envahi. M. Bush a décidé d'enlever des troupes au général Tommy Franks, en Afghanistan, pour commencer à préparer l'invasion de l'Irak et ce, avant même que le Sénat donne son accord. Il s'est précipité dans la guerre sans avoir de plan pour gagner la paix »⁶⁹.

- Plusieurs rapports successifs dont ceux de Hans Blix, confirment l'absence d'armes de destruction massive en Irak⁷⁰. L'on sait que l'administration américaine a fait l'impossible pour accréditer la thèse de la menace sérieuse d'armes de destruction massive entre les mains de Saddam Hussein, mais en vain. Et aujourd'hui, même les rapports officiels sont bien obligés de reconnaître que « l'Irak n'avait ni armes de destruction massive ni installation pour en produire », selon le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Irak Survey Group (I.S.G.), présenté au Sénat par son chef, Charles Duelfer. Celui-ci a montré qu'en fait les stocks d'armes interdites de l'Irak ont été détruits dès 1991 et que la dernière usine capable d'en produire a été démantelée, par les inspecteurs de l'ONU en 1996⁷¹. Comme l'on sait aussi que le premier chef de l'I.S.G. et homme de confiance du Président, David Kay, a donné sa démission en janvier 2004, estimant que sa mission était, à ses yeux, terminée, dès lors qu'il n'avait pas trouvé d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, et qu'il avait la certitude qu'on n'en trouverait pas⁷².

- Les « preuves » avancées par le Secrétaire d'Etat, Colin Powell, lors de son discours devant le Conseil de sécurité, le 5 février 2003, n'existent pas, puisque ces preuves lui ont été soufflées dans un texte en grande partie rédigé par Lewis Libby, le chef de cabinet de Dick Cheney, pour tenter de convaincre les membres très réticents, voire hostiles, du Conseil de sécurité. Si bien que le Secrétaire

de la lutte anti-terroriste à la Maison-Blanche), *Contre tous les ennemis. La guerre contre le terrorisme de l'intérieur de la Maison-Blanche*, Albin Michel, 2004 ; P. BONIFACE (dir.), *L'année Stratégique 2005*, A. Colin, 2004, pp. 30-31. Dans ce livre, P. Boniface emprunte à Richard CLARKE cette affirmation terrible : « Al-Qaïda a tout intérêt à la réélection de G.W.Bush. C'est son meilleur agent puisque depuis qu'il est aux affaires, l'islamisme est en hausse, le terrorisme s'étend et les combattants d'Al-Qaïda entrent aujourd'hui en Irak » ! (p. 31)

⁶⁹ Cf. Document : Le débat Bush-Kerry, *Le Monde*, 2 / 10 / 2004.

⁷⁰ Hans BLIX écrivait : « l'existence d'armes prohibées, qu'ils (le Président Bush et le Secrétaire d'Etat Powell) avaient garantie au monde sur un tel ton de certitude et invoquée comme grande justification de la guerre, ne fut pas confirmée. On ne put en trouver nulle part... Curieusement, personne ne semblait vouloir envisager que les armes chimiques et biologiques disparues avaient peut-être été détruites en 1991, comme la partie irakienne n'avait cessé de le dire et les inspecteurs de l'ONU d'en chercher confirmation » Cf. *Les armes introuvables, Le chef des inspecteurs de l'ONU parle*, Paris, Librairie Arthème Fayard et Tunis, Cérés Editions, 2004, p. 276.

⁷¹ Cf. *Le Monde*, 8 / 10 / 2004. Et *Le Monde diplomatique*, Manière de voir, N°77, octobre-novembre 2004, p. 7. Ce rapport est également cité par J.M. SOREL, « L'ONU et l'Irak : Le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur », in *RGDIP*, 2004/4, p. 845.

⁷² *Ibid.*

d'Etat a dû s'excuser pour cette présentation bourrée d'affabulations, si l'on en croit le candidat John Kerry qui a lancé à son adversaire: « Je pense, et je regrette de le dire, que le Président Bush n'a pas été honnête avec le peuple américain. Il a parlé au Congrès de matières nucléaires qui n'existent pas. Il a dit qu'il allait construire une alliance, une coalition, et ce n'en est pas une. Il a dit qu'il allait épuiser toutes les possibilités offertes par les Nations Unies, et il ne l'a pas fait. Il leur a coupé l'herbe sous le pied (...) Le président a trompé les américains lorsqu'il leur a dit que nous déclencherions une guerre en dernier ressort, ce n'est pas ce qui s'est produit... Cela nous a coûté très cher dans le monde »⁷³.

- Le texte de la Résolution 1441 a été sollicité en vain par les responsables américains pour lui faire dire ce qu'il n'a jamais dit, c'est-à-dire pour le présenter comme une autorisation implicite d'intervention contre l'Irak, alors même que les délégués de la France, de la Fédération de Russie et de la Chine, n'ont jamais cessé de déclarer à la presse que les discussions au Conseil n'ont jamais dégagé un consensus sur ce point, après huit semaines de négociations difficiles. Bien plus, une déclaration conjointe des délégués de ces trois Etats, annexée à la Résolution 1441 excluait toute possibilité de recours à la force sur la base de cette résolution⁷⁴.

Cette déclaration conjointe diffusée par la presse et sur Internet apporte des éclaircissements très intéressants sur ce point, en affirmant avec force que « la Résolution 1441 (2002) adoptée aujourd'hui par le Conseil de sécurité exclut toute automaticité dans le recours à la force ». Dans cette perspective, le texte de la déclaration va même beaucoup plus loin, en ajoutant: « nous accueillons avec satisfaction les déclarations des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni confirmant cet accord dans leurs commentaires sur le vote et assurant que le but de la résolution est une mise en œuvre totale des résolutions du Conseil de sécurité sur le désarmement de l'arsenal de destruction massive de l'Irak. Tous les membres du Conseil de sécurité partagent ce but ». Enfin, la déclaration explique comment la Résolution 1441 respecte entièrement les compétences du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte, en relevant: « Au cas où l'Irak manquerait à se soumettre à ses obligations, les dispositions des paragraphes 4, 11 et 12 s'appliqueront... Un tel manquement sera rapporté au Conseil de sécurité par le président directeur de l'UNMOVIC ou le directeur général de l'AIEA (...). Ce sera alors au Conseil de prendre position sur la base de ce rapport »⁷⁵.

- En réalité, ce sont les Américains qui se sont tout simplement arrangés pour laisser dans le texte de cette résolution ce qu'on a appelé des « gâchettes »

⁷³ Cf. Document: Le débat Bush-Kerry, Le Monde, 2/10/2004.

⁷⁴ Cf. P.M. DUPUY, *Droit international public, op. cit.*, p. 622 ; voir aussi le très intéressant article de M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité », in *Annuario De Derecho Internacional*, Departamento de Derecho Internacional Publico, Facultad de Derecho, Universidad de Navarra, XIX, 2003, pp. 5-39.

⁷⁵ Le délégué américain affirmait: « La présente résolution ne contient pas de « détonateur caché » ou d'« automaticité » concernant le recours à la force. En cas de nouvelle violation iraquienne, rapportée par la COCOVINU, l'AIEA ou par un Etat membre, la question reviendra au Conseil pour y faire l'objet d'un débat... » (C'est nous qui soulignons): doc. S/PV. 4644, p. 3.

dissimulées, pour les besoins de la cause ! Ces « gâchettes » sont constituées par quelques phrases plus ou moins ambiguës auxquelles les anglo-américains ont donné leur propre grille de lecture, pour conforter la thèse de l'automaticité du recours à la force. La première phrase constate, avec des arrière-pensées pour certains, que « l'Irak a été et demeure en violation patente de ses obligations » (§1) et la seconde parle, au conditionnel, « des graves conséquences auxquelles celui-ci (l'Irak) aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations » (§13). Mais, les partisans de cette thèse oublient, curieusement, le fait que la Résolution 1441 déclare que toutes les violations patentes « seront rapportées au Conseil aux fins de qualification » (§4), en ajoutant que le Conseil « décide de se réunir immédiatement dès réception d'un rapport conformément aux paragraphes 4 ou 11 (...), afin d'examiner la situation ainsi que la nécessité du respect intégral de toutes ses résolutions pertinentes, en vue de préserver la paix et la sécurité internationales » (§12). Ce qui signifie que le Conseil est loin d'avoir abdiqué ses pouvoirs de qualification (article 39 de la Charte) et de prise de décision quant aux mesures coercitives (article 42), au profit de certains Etats. Bien au contraire, tout en menaçant l'Irak de « graves conséquences », (§13), il réaffirme ses attributions en vue de préserver la paix et la sécurité internationales (§12) et il « décide de demeurer saisi de la question » (§14).

Comme on le voit, le texte de la Résolution 1441 ne peut, en aucun cas, être utilisé comme fondement juridique explicite ou implicite⁷⁶ à l'invasion de l'Irak, sauf à le tronquer et à lui faire dire ce qu'il n'a jamais dit, pour le retourner contre la Charte elle-même. En vérité, bien avant l'adoption de la Résolution 1441, les jeux étaient faits et le Secrétaire général de la Maison-Blanche, Andrew Card, se plaisait à dire: « Les Nations Unies peuvent se réunir et discuter, mais nous n'avons pas besoin de leur permission »⁷⁷.

Et cette constatation amène Pierre-Marie Dupuy à conclure à juste titre, dans la dernière édition de son manuel: « On mesure ainsi l'aggravation de la crise d'un système fondé par la Charte, tout à l'opposé fondé sur l'abolition des initiatives unilatérales et la substitution au vieux droit des représailles d'une institution représentative des intérêts communautaires. Lors de la guerre déclenchée en mars 2003, la paix cesse d'être le résultat d'une coopération institutionnalisée pour devenir l'alibi de l'action incontrôlée de ceux qui se sentent les plus puissants. Au-delà de sa lettre, c'est ainsi l'esprit même de la Charte qui se trouve méprisé »⁷⁸.

⁷⁶ Cf. O. CORTEN, « Opération Iraqi Freedom: peut-on admettre l'argument de l'« autorisation implicite » du Conseil de sécurité ? », *RBDI*, 2003, N°1, pp. 205-247.

⁷⁷ N. CHOMSKY, *Dominer le monde ou sauver la planète ? op. cit.*, p. 49.

⁷⁸ P.M. DUPUY, *Droit international public, op. cit.*, p. 623. Kofi ANNAN déclarait, le 19 mars 2003 à la fin du débat du Conseil de sécurité et après l'annonce par le Président Bush du déclenchement de l'action armée contre l'Irak: « Il va sans dire que je partage entièrement les regrets exprimés par de nombreux membres du Conseil déçus qu'il n'ait pas été possible de parvenir à une position commune. Nous ne sommes peut-être pas d'accord au sujet de cette question complexe, mais nous n'en devons pas moins considérer que c'est un jour sombre pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale » (C'est nous qui soulignons): doc. S/PV.4721 du 19/3/2003, p.24.

Et à quel prix ? Est-on tenté d'ajouter, le chiffre effrayant des morts étant évalué, à présent, à 100.000 civils⁷⁹. Est-ce le prix que le peuple irakien doit accepter de payer pour passer d'une dictature sanglante à un régime démocratique ? Mais qui lui a demandé son avis ?

De toute façon, si l'armée américaine n'a pas été accueillie en libérateur, comme on le lui a fait croire⁸⁰, c'est que le peuple irakien n'a pas considéré cette « guerre préventive » américaine comme sa guerre de libération du joug de Saddam Hussein. Et à travers l'Irak, il n'est pas interdit de penser que c'est tout l'avenir géostratégique de la société internationale qui est en train de se jouer sur ce théâtre d'opération, avec deux scénarios possibles :

- Ou bien le monde va basculer définitivement dans l'unilatéralisme et se soumettre à la volonté de cette nouvelle « République impériale » américaine qui va dominer le monde par la force, et imposer une nouvelle conception du droit international envisagé comme « une simple exportation du droit national »⁸¹ ;

- Ou bien, probablement après une période confuse de transition, la société internationale va finir par trouver un nouvel équilibre au sein d'un système multilatéral plus proche de Kant que de Hobbes, et dans lequel les Nations Unies et le droit international pourront pénétrer dans une nouvelle ère qui sera celle de l'âge mur.

Dans son dernier livre, Alexandre Adler observe, avec justesse : « Au moment paroxystique de la guerre en Irak, l'Amérique se retrouve donc comme Gary Cooper dans « Le train sifflera trois fois » de Fred Zinnemann, seul shérif dans l'attente des bandits... et tout le monde se terre. Comme dans « Le train sifflera trois fois », les méchants ont été mis hors d'état de nuire en Afghanistan et en Irak, et quelque peu au Pakistan. L'Amérique peut souffler malgré tous les mécomptes qu'elle subit en Irak. Mais si elle fait le bilan de ces derniers mois, elle se rend compte qu'elle ne peut ni poursuivre son chemin unilatéral, ni revenir aux alliances traditionnelles ».⁸² Et l'auteur d'espérer que l'Amérique finira par se débarrasser de ses fantasmes impériaux et par ouvrir les yeux sur le nouveau monde qui l'entoure et où l'on voit émerger de nouveaux blocs, facteurs de paix et de stabilité : la Chine, l'Europe, l'Iran et la Turquie, l'Amérique du Sud et le Cœur islamo-arabe...⁸³.

⁷⁹ Cf. Irak : Selon «The Lancet», la guerre aurait tué 100.000 civils (Le Figaro, 30-31/10/2004, p.3), auxquels il faut ajouter le millier de morts parmi les insurgés de Falloudja (Le Monde, 16/11/2004, p.6).

⁸⁰ Richard Perle, alors Président du très influent Defense Policy Board du Pentagone et considéré comme l'un des faucons de Washington, déclarait au journal Le Figaro, avant l'invasion de l'Irak : « Je crois que les Irakiens, par millions, nous exprimeront leur reconnaissance » (Le Figaro, 13/12/2002, p.3). Au cours de cet entretien, le journaliste n'a pas manqué de rappeler à M. Perle que du temps où il était Sous-Secrétaire à la Défense chargé de la sécurité internationale, durant les deux mandats du Président Reagan, les Etats-Unis avaient soutenu militairement l'Irak dans sa guerre contre l'Iran !

⁸¹ E. DECAUX, *Droit international public*, op. cit., p. 15.

⁸² *L'Odyssee américaine*, Paris, Grasset et Fasquelle, 2004, p. 108.

⁸³ A. ADLER, op. cit., pp. 171-273.